



# Circulaire

## Prolongation du programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire

---

**Destinataires :**

- Services cantonaux chargés des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration
- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile et de réfugiés)

---

**Destinataires des copies :**

- Autorités cantonales du marché du travail
- Secrétariat de l'Association des offices suisses du travail (AOST)
- Direction de l'Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

---

**Lieu, date :** Berne-Wabern, le 22.08.2023

---

**Référence du dossier :** SEM-E-05.06.2023/16 / 523/2016/00007

---

## Sommaire

1	Bases .....	3
2	Demande de prolongation du programme pilote .....	4
3	Points clés révisés .....	5
4	Contrat, financement et rapports.....	5
5	Contact .....	6
	Annexe 1 : points clés.....	7

## 1 Bases

### 1.1 Contexte

Le 15 mai 2019, le Conseil fédéral a décidé de lancer un programme pilote de trois ans (2021-2023) visant à favoriser l'intégration professionnelle durable des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire (ci-après programme pilote). Il entend ainsi encourager davantage le potentiel offert par les étrangers et étrangères vivant en Suisse<sup>1</sup>.

Ce programme prévoit des aides financières pour les employeurs et les employeuses qui engagent, aux conditions de travail ordinaires, des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire ayant besoin d'une initiation spéciale. Il devrait permettre à un minimum de 300 personnes par année de trouver un emploi à long terme ou à durée indéterminée en Suisse.

En avril 2020, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a communiqué aux cantons les points clés concernant la teneur et la structure du programme pilote.<sup>2</sup> La mise en œuvre de ce dernier, effective dans 15 cantons depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, fait l'objet d'une évaluation externe.

### 1.2 Poursuite et ajustement du programme pilote

Le 19 octobre 2022, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre du crédit d'engagement en faveur de mesures d'encouragement de l'intégration pour la période de 2024 à 2027, que le programme pilote serait poursuivi jusqu'en 2027. Le 29 novembre 2022, le DFJP a arrêté les modalités suivantes :

- **Phase I : prolongation d'un an (jusqu'à fin 2024)**  
Dans une première phase, la durée du programme pilote sera prolongée d'un an, jusqu'à fin 2024 (avec des adaptations mineures du contenu).<sup>3</sup> Les cantons participants auront ainsi davantage de temps pour mieux faire connaître cet instrument aux employeurs et employeuses et pour accélérer sa mise en œuvre. Cette prolongation permettra notamment de remédier aux difficultés initiales liées à la pandémie de COVID-19.
- **Phase II : développement en fonction des besoins des secteurs frappés par une pénurie de main-d'œuvre (2025-2027)**  
Dans un deuxième temps, l'articulation du programme pilote autour des besoins de l'économie (en particulier des secteurs frappés d'une pénurie de personnel qualifié) sera renforcée, notamment pour ce qui est du développement de mesures de qualification, de formations complémentaires liées à un emploi et de certificats de branche<sup>4</sup>.

La présente circulaire porte sur la **phase I (prolongation d'un an, jusqu'à fin 2024)**.

### 1.3 Objectifs

La présente circulaire

- définit les conditions et la marche à suivre pour la prolongation du programme pilote jusqu'à fin 2024 ;

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-83347.html>

<sup>2</sup> <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/integration/ausschreibungen/2020-fizu/20200402-rs-fizu-f.pdf.download.pdf/20200402-rs-fizu-f.pdf>

<sup>3</sup> Les adaptations de contenu sont l'objet de la présente circulaire et sont détaillées dans les points clés.

<sup>4</sup> Une nouvelle circulaire et de nouveaux points clés seront élaborés dans la perspective d'une prolongation du programme pilote au-delà de 2024.

- précise les conditions relatives au contenu (points clés, annexe 1) ;
- établit le rapport avec la circulaire « [Dépôt des demandes pour le programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire](#) » du 2 avril 2020, en vigueur.

#### **1.4 Bases légales**

La présente circulaire s'appuie sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), notamment son art. 58, en relation avec l'art. 21 OIE (cf. ci-dessous) ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

#### **1.5 Rapport avec la circulaire du 2 avril 2020 « Dépôt des demandes pour le programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire »**

La circulaire « Dépôt des demandes pour le programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire » du 2 avril 2020 – en particulier son annexe 1 (Points clés) –, ainsi que les demandes approuvées que les cantons ont déposées dans la perspective de la mise en œuvre du programme pilote et les conventions de subventionnement conclues entre le SEM et les cantons s'appliquent par analogie, si la présente circulaire n'en dispose pas autrement.

## **2 Demande de prolongation du programme pilote**

Les organes cantonaux compétents (délégué(e)s à l'intégration et coordinateurs(euses) en matière d'asile) seront invités à déposer une demande de prolongation en bonne et due forme.

### **2.1 Calendrier et procédure pour la prolongation jusqu'à fin 2024 (phase I)**

- Les cantons qui disposent déjà d'un contrat de subventionnement pour la période 2020-2023 peuvent déposer une demande de prolongation. Après l'envoi de la circulaire, le SEM invitera les cantons par écrit à déposer une demande.
- La possibilité pour les cantons qui ne participent pas encore au programme pilote de le rejoindre fait l'objet d'un examen pour la phase II.
- Par courriel, le canton fait savoir au SEM qu'il est intéressé par une prolongation conformément aux principes indiqués ici.
- Il indique dans son message les ressources prévues pour 2024 ainsi que ses éventuels besoins en plus pour l'année supplémentaire (procédure analogue à celle appliquée jusqu'ici dans la demande succincte).
- Le courriel doit parvenir au SEM d'ici au 30.09.2023.
- Le SEM indique aux cantons, d'ici au 17.11.2023, la valeur de référence provisoire (forfaits) pour 2024 (procédure analogue à celle appliquée jusqu'ici dans la demande succincte).

### 3 Points clés révisés

En fonction des enseignements tirés jusqu'ici, le cadre et les bases en vigueur (points clés, annexe 1) ont été modifiés dans le fond dans la perspective de la phase I.

#### Modifications de fond apportées aux points clés

Les modifications de fond apportées au cadre en vigueur concernent les points clés suivants :

- 2. Durée et ampleur du programme pilote
- 5.1 Groupe cible
- 5.5 Conditions d'octroi des aides financières
- 5.6 Financement de formations complémentaires liées à un emploi
- 5.7 Éléments novateurs

### 4 Contrat, financement et rapports

#### 4.1 Avenant au contrat de subventionnement

- Après avoir reçu le courriel du canton, le SEM fait parvenir à ce dernier, d'ici au 30.11.2023, un avenant au contrat.
- Le canton retourne l'avenant au SEM d'ici au 31.12.2023, dûment signé par le contractant.
- La structure financière définitive pour 2024 est déterminée en déduisant les fonds non utilisés en 2023 (procédure analogue à celle pratiquée jusqu'ici).
- La structure financière définitive est déterminée dans le cadre de l'examen du rapport et du décompte ; le versement est effectué à l'issue de cette procédure, en mai 2024 (procédure analogue à celle pratiquée jusqu'ici).

#### 4.2 Calendrier

Échéances applicables à la phase I	Délais
Demande de prolongation par le canton	<b>30.09.2023</b>
Information provisoire quant à la structure quantitative 2024 par le SEM	<b>17.11.2023</b>
Envoi au canton de l'avenant signé par le SEM	<b>30.11.2023</b>
Signature de l'avenant par le canton et renvoi au SEM	<b>31.12.2023</b>

#### 4.3 Versement et décompte

Entre la clôture de l'exercice 2023 et le **31 mars 2024**, les cantons qui optent pour une prolongation établissent un décompte pour l'exercice en question, en tenant compte du nombre de places effectivement occupées. Le SEM examine le décompte d'ici au **30 avril 2024** et communique aux cantons les modalités de facturation concernant la contribution forfaitaire de la Confédération pour 2024. Les moyens financiers non utilisés en 2023 sont déduits de la contribution accordée dans le cadre de la prolongation du programme pilote, contribution versée un mois après réception de la facture concernant l'exercice 2023.

Enfin, entre la clôture de l'exercice supplémentaire (2024) et le **31 mars 2025**, les cantons établiront un décompte pour 2024, en tenant compte du nombre de places effectivement occupées. Les moyens non utilisés devront être remboursés au SEM. La réglementation relative à la participation au développement du programme pilote à partir de 2025 (phase II) est réservée. La circulaire à ce sujet sera publiée en 2024.

## 5 Contact

La division Intégration du Secrétariat d'Etat aux migrations se tient à votre disposition pour toute question relative à la prolongation, au développement et à la mise en œuvre du programme pilote "Aides financières".

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Secrétariat d'État aux migrations SEM**

i.v. 

Christine Schraner Burgener  
Secrétaire d'État

### Annexes

- Annexe 1 : points clés révisés (modifications mises en évidence)



## Annexe 1 : points clés

# Programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire

## Phase I de la prolongation – points clés révisés<sup>5</sup>

### 1. Introduction

L'assurance-chômage (AI) et l'assurance-invalidité (AC) recourent depuis longtemps avec succès aux allocations d'initiation au travail (AIT). Celles-ci sont versées aux employeurs pour favoriser l'intégration durable sur le premier marché du travail des personnes difficiles à placer (personnes qui ont besoin d'une initiation spéciale, qui ne sont pas (encore) en mesure de fournir une pleine prestation de travail et que les employeurs n'engageraient pas ou ne garderaient pas sans cette mesure).

Le programme pilote vise à intégrer durablement les personnes relevant du domaine de l'asile dans le premier marché du travail en amorçant un processus éprouvé dans le cadre de l'AI et de l'AC.

Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire (ci-après R/AP) sont préparés au marché du travail dans le cadre de la première intégration. Certaines personnes acquièrent alors une maîtrise suffisante de la langue et une première expérience du marché du travail en Suisse, mais n'ont pas encore les compétences ni l'expérience que requiert un poste spécifique dans une entreprise. Elles ne sont donc pas encore en mesure de fournir une pleine prestation de travail. Faute d'initiation spéciale, elles peinent à décrocher un emploi stable.

Le programme pilote, qui s'appuie sur l'art. 58, al. 3, LEI, vise à octroyer un soutien financier aux employeurs. Au besoin, cette aide pourra aussi prendre la forme de formations complémentaires liées à un emploi. De cette manière, les R/AP doivent pouvoir franchir, tout en travaillant, les dernières étapes qui les séparent de leur pleine capacité de performance afin de s'intégrer durablement dans le premier marché du travail.

Le programme pilote ne s'adresse pas aux R/AP qui ne parviennent pas à communiquer dans la langue locale et qui n'ont aucune expérience du marché du travail en Suisse. Il est tout à fait distinct des affectations sur le premier marché du travail, qui visent à faire acquérir une première expérience du marché suisse de l'emploi aux R/AP qui se trouvent au début du processus d'intégration. Il s'adresse aux R/AP ayant déjà fait l'objet de mesures d'intégration professionnelle telles que premières affectations, acquisition de la langue et programmes de qualification (cf. point 5.1).

---

<sup>5</sup> Dans la perspective de la phase I, les points clés ont fait l'objet de modifications de fond à l'aune des expériences réalisées jusqu'ici. Celles-ci **ont été mises en évidence** pour une meilleure lisibilité.

## 2. Durée et ampleur du programme pilote

Durée : 3 ans, de 2021 à 2023

**Prolongation** Jusqu'à fin 2024 (un an), sur la base des points clés actuels

**Développement** Jusqu'à fin 2027, sur la base des expériences tirées de la première phase du programme pilote

Ampleur : Au moins 300 participants en moyenne par an

Montant : La contribution fédérale annuelle consiste en un forfait annuel versé par place. Il s'élève à 10 000 francs par personne (forfait pour les aides financières et la formation complémentaire liée à un emploi).

## 3. Cadre global et marge de manœuvre pour les cantons

Les points clés fixent le cadre global du programme pilote. Le SEM entend laisser aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible pour adapter leurs projets de mise en œuvre aux particularités et aux besoins locaux ou pour les délimiter par rapport à d'autres projets analogues des PIC ou des structures ordinaires. Les points clés ne règlent donc pas en détail le coût financier de chacun des R/AP participant au programme pilote.

Le SEM estime que les coûts globaux des aides financières (subventions salariales et contributions aux formations complémentaires liées à un emploi) s'élèveront en moyenne à 20 000 francs par an pour chacun des 300 participants au moins qui seront soutenus chaque année dans le cadre du projet pilote. Le forfait devrait être pris en charge à parts égales par le SEM et les cantons. Sur cette base et compte tenu des montants utilisés dans d'autres domaines (loi sur l'assurance-chômage (LACI), loi sur l'assurance-invalidité (LAI), le SEM versera aux cantons, au titre de ce programme pilote, une contribution forfaitaire de 10 000 francs par place. Les cantons doivent s'en servir pour soutenir un nombre minimal de R/AP (cf. critères au point 6) mais sont libres de répartir le montant alloué sur un plus grand nombre de personnes. Si le nombre de cas, prévu ou effectif, est inférieur à ce nombre minimal, le canton devra le justifier de manière détaillée.

Les points clés fixent, entre autres, la durée maximale et le montant des subventions salariales en se référant aux allocations d'initiation au travail (AIT) de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité ainsi qu'aux modèles définis au niveau cantonal (PIC, aide sociale). On s'assure ainsi que les aides financières versées dans le cadre du programme pilote sont conformes aux modèles préexistants et qu'il n'y a pas d'écart de traitement important par rapport aux bénéficiaires de prestations de l'AC, de l'AI, de l'aide sociale ou de l'encouragement de l'intégration.

Afin d'éviter que les aides financières ne génèrent des conditions de travail précaires ou des abus, les points clés fixent aussi des exigences minimales concernant les conditions et les contrats de travail. Le montant et la durée des aides financières, les conditions générales applicables ainsi que les formations complémentaires liées à un emploi sont déterminées au cas par cas, de concert avec l'employeur.

Avec ce programme pilote, le SEM entend aussi encourager l'innovation en matière d'intégration professionnelle des R/AP, au-delà du versement d'aides financières (cf. point 5.7).

Le programme pilote fait l'objet d'une évaluation externe visant à tirer des enseignements sur l'efficacité des aides financières et la pertinence des points clés.

## 4. Objectifs du programme pilote

Pour assurer l'intégration durable d'un minimum de 300 R/AP par an dans le marché du travail, le programme pilote poursuit les objectifs suivants :

- 1) à la fin de la période de versement des aides financières, les rapports de travail ne sont pas résiliés mais se poursuivent pendant au moins une année ;
- 2) les participants aux projets sont toujours intégrés dans le marché du travail deux ans après la fin des versements (au même poste de travail ou ailleurs) ;
- 3) l'employeur et l'employé sont tous deux satisfaits de la procédure suivie et du cadre du programme pilote ;
- 4) l'employeur ne bénéficie pas d'un effet d'aubaine (les aides ne sont versées que si l'employeur n'engagerait pas le R ou l'AP sans le versement de l'aide).

Les objectifs seront évalués (cf. point 8).

## 5. Points clés du programme pilote

Les points clés exposés ci-après ont force obligatoire. Le SEM peut y déroger dans certains cas si les cantons justifient clairement les exceptions dans leur plan de mise en œuvre. Les cantons peuvent d'ailleurs demander que des points clés supplémentaires soient définis pour leur projet afin de le délimiter par rapport à d'autres éléments de leurs offres (dans le cadre de leur PIC, de l'aide sociale, etc.). Il importe que les différentes incitations financières destinées aux employeurs soient harmonisées au niveau cantonal dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle pour éviter toute « concurrence » entre leurs différents groupes cibles. Par conséquent, il est recommandé de coordonner le programme pilote dans le cadre des structures de la collaboration interinstitutionnelle.

### 5.1 Groupe cible

Le programme pilote s'adresse aux réfugiés (permis B), aux personnes admises à titre provisoire (permis F) **et aux bénéficiaires du statut de protection S<sup>6</sup>** susceptibles de s'intégrer dans le marché du travail<sup>7</sup> qui, bien qu'ils aient été préparés à intégrer le marché du travail au moyen de différentes mesures (cours de langue, évaluation du potentiel, premières affectations sur le marché suisse de l'emploi, programmes de qualification, etc.), ne sont pas encore en mesure de travailler d'emblée à plein rendement. Ces personnes n'auraient aucune chance d'être embauchées pour une durée indéterminée si l'employeur ne recevait pas d'aide financière, car elles ont besoin d'une initiation spéciale, par exemple parce qu'il leur manque des compétences indispensables pour l'emploi visé ou l'expérience nécessaire pour atteindre la productivité requise.

La participation est réservée aux R/AP/S qui sont suivis par un spécialiste (gestion au cas par cas, coach professionnel...), lequel les accompagnera, eux et leur employeur, et servira d'interlocuteur à l'entreprise pour les démarches administratives (procédures d'annonce, par ex.), les questions et les problèmes éventuels.

Les aides financières sont destinées en priorité à l'intégration professionnelle de personnes qui ont besoin d'un soutien pour leur intégration sur le marché du travail.

**Comme le programme pilote vise à encourager l'intégration professionnelle durable, les aides en question peuvent désormais aussi être accordées à des personnes ayant déjà acquis de l'expérience sur le premier marché du travail mais dont l'expérience acquise n'a pas permis jusqu'à présent d'entrer durablement sur le marché du travail. Le groupe cible élargi se constitue de personnes dont les conditions de travail précaires ou le manque de compétences rendent très faibles les perspectives d'intégration professionnelle durable. Il est désormais possible d'affecter des aides financières pour permettre une réintégration ou pour**

---

<sup>6</sup> Dans le cadre de l'introduction du statut de protection S, le programme pilote a été ouvert aux bénéficiaires de ce statut le 13 avril 2022. Par souci de simplicité, ce groupe de personnes ne sera pas explicitement mentionné dans le reste du document, où il sera assimilé aux R/AP.

<sup>7</sup> L'Agenda Intégration Suisse distingue deux groupes cibles : les personnes ayant le potentiel d'obtenir un diplôme du degré secondaire II et les personnes ayant le potentiel de travailler. Le programme pilote s'adresse à ce deuxième groupe cible.

aider les personnes en question à améliorer sensiblement leur rapport de travail (contrat de travail à durée indéterminée, taux d'occupation plus élevé et meilleur salaire).

Sont en principe exclus de la participation les R/AP ayant droit aux prestations financières de l'AC ou de l'AI (personnes ayant cotisé pendant 12 mois au moins durant les deux dernières années).

## 5.2 But des aides financières

Contrat de travail de longue durée ou à durée indéterminée : les aides financières visent à ce que l'entreprise conclue avec un R ou une AP un contrat de travail de longue durée ou à durée indéterminée (cf. point 5.5.2). L'employeur bénéficie, pendant une période déterminée, d'une contribution au salaire qu'il verse aux R/AP (minimum prévu par la convention collective de travail (CCT) ou salaire usuel dans la localité, la profession et la branche ; cf. point 5.5.1). Il peut aussi, le cas échéant, bénéficier du financement d'une formation complémentaire devant permettre à l'employé d'acquérir les compétences techniques ou linguistiques nécessaires à son travail.

Incitation pour les employeurs : les aides financières visent à encourager les employeurs à embaucher aux conditions ordinaires, pour une durée longue voire indéterminée, des R/AP qui, bien qu'aptés à travailler et à occuper un emploi stable, ont besoin d'une initiation spéciale, ainsi qu'à assurer leur initiation méthodique et à veiller à ce qu'ils reçoivent, le cas échéant, la formation complémentaire nécessaire.

## 5.3 Compétences

Il existe dans chaque canton une gestion au cas par cas pour la première intégration des R/AP, qui peut transférer certaines étapes ou tâches à d'autres services. Les cantons ont précisé dans leur demande de mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse quels sont les services compétents en matière d'intégration des R/AP dans le marché du travail (gestion au cas par cas, coach professionnel).

Dans leur demande de mise en œuvre, les cantons démontrent que les R/AP qui participent au programme pilote seront suivis par un spécialiste, lequel servira également d'interlocuteur des employeurs. Ils précisent, en tenant compte des points clés, quel service est chargé :

- de suivre les R/AP et les entreprises,
- d'octroyer les aides financières,
- de définir, au cas par cas, les conditions applicables avec les employeurs (cf. point 5.4), et
- d'examiner le plan d'initiation élaboré par l'employeur (cf. point 5.5.4).

En outre, les cantons doivent garantir que le suivi des R/AP sera assuré par une gestion au cas par cas ou par des spécialistes.

Les processus correspondants doivent être décrits dans les demandes.

### 5.3.1. Interface avec les ORP

Depuis 2018, en vertu de l'art. 53, al. 5, LEI, les R/AP aptes à intégrer le marché du travail doivent être signalés aux ORP. Certains cantons renforcent leur collaboration avec les ORP dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse et leur délèguent certaines tâches d'intégration sur le marché du travail (coaching professionnel, par ex.).

Le programme pilote sera l'occasion d'intensifier cette collaboration. Il faudra donc aussi accorder des aides financières aux employeurs dont les R/AP sont signalés auprès d'un ORP sans avoir droit aux prestations de l'AC (période minimale de cotisation non accomplie).

Les cantons règlent les compétences avec les ORP et les modalités de la collaboration dans le cadre du programme pilote.

#### 5.4 Configuration des aides financières dans un cas particulier

- 5.4.1 Montant : les aides financières ne dépasseront pas en moyenne 40 % du salaire sur l'ensemble de la période. En cas de versements dégressifs, aucune aide ne dépassera 60 % du salaire (versements successifs de 60, 40 puis 20 % pour chaque période, par ex.). Le découpage sera décidé au cas par cas avec l'employeur.
- 5.4.2 Durée : les aides financières seront versées en règle générale pendant 6 mois, une prolongation de 6 mois au plus étant possible si besoin est. En cas de contrat de travail à durée déterminée, le SEM recommande de ne verser les aides financières que durant la première moitié de la durée du contrat au plus. Ces restrictions étant posées, la durée sera fixée au cas par cas avec l'employeur.
- 5.4.3 Assurances sociales : les aides financières pourront couvrir, pendant tout ou partie de la période d'octroi (mais 12 mois au maximum), les cotisations sociales de l'employeur (assurance-vieillesse et survivants, AI, AC, assurance-accidents, allocation pour perte de gain, prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, etc.). Le SEM recommande de n'offrir cette possibilité que pour les contrats à durée indéterminée afin de renforcer l'attrait de ces derniers pour les employeurs. Les cantons précisent dans leur demande de mise en œuvre s'ils souhaitent en faire usage, et dans quelles situations.
- 5.4.4 Versement : l'employeur versera mensuellement le salaire au collaborateur et recevra la subvention convenue du service cantonal compétent (cf. point 5.3) à un rythme défini par celui-ci (mensuel, trimestriel, etc.).

#### 5.5 Conditions d'octroi des aides financières

Les aides financières sont accordées aux conditions suivantes :

- 5.5.1 Salaire : le contrat de travail prévoit le salaire minimum prévu par la CCT ou le salaire usuel dans la localité, la profession et la branche. Le salaire est versé par l'employeur.
- 5.5.2 Contrat de travail : au moment d'accorder une aide financière, le responsable compétent en matière de suivi (gestion au cas par cas, coach professionnel) doit juger **très probable** la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ou de 12 mois au minimum. Le premier mois du rapport de travail est considéré comme temps d'essai ; celui-ci peut être prolongé jusqu'à une durée de 3 mois au plus (art. 335b CO). Le contrat règle les modalités. Le travail sur appel n'est pas autorisé.
- 5.5.3 Taux d'activité : le taux d'activité est en principe d'au moins 80 %. Il peut être moins élevé si c'est dans l'intérêt du R/AP (obligations familiales, raisons de santé, formation ou formation complémentaire) ; il est défini selon l'appréciation du responsable compétent en matière de suivi (coach professionnel, gestion au cas par cas).
- 5.5.4 Plan d'initiation : l'employeur élabore un plan d'initiation approuvé et signé par le service cantonal compétent. Sont consignés dans ce document les objectifs et la teneur de l'initiation, la forme du suivi, le rythme des entretiens réguliers avec les R/AP et les modalités de la communication avec le spécialiste chargé du suivi. Il définit également la participation à d'éventuelles mesures de formation complémentaire liée à un emploi. Le SEM met à disposition un formulaire qui peut être utilisé et modifié selon les besoins (cf. annexe).

## 5.6 Financement de formations complémentaires liées à un emploi

Selon le poste de travail, il est également nécessaire de suivre une formation continue liée au poste de travail (**parfois même avant le rapport de travail**) afin d'acquérir les compétences nécessaires, par exemple l'utilisation de machines spécifiques au poste (chariot élévateur, grue, etc.), des connaissances linguistiques spécifiques à la profession, etc.

**Les mesures de qualification pouvant être financées dans le cadre du programme pilote sont directement liées à un poste ou un emploi. Il ne s'agit donc pas de programmes à caractère purement général, mais de formations complémentaires nécessaires à l'exécution d'une activité particulière à un poste de travail précis, qui sont indispensables à l'obtention de l'emploi en question.**

Le financement dans le cadre du programme pilote est possible aux conditions suivantes :

- 5.6.1 La formation est réellement nécessaire à l'exercice de l'emploi considéré et a fait l'objet d'une concertation avec l'employeur. Elle figure dans le plan d'initiation.
- 5.6.2 Elle peut avoir lieu soit en alternance (le collaborateur est mis en disponibilité pour la formation, il utilise ses journées libres ou travaille à temps partiel pendant la période de formation), soit avant l'entrée en fonction.
- 5.6.3 **Si la formation complémentaire précède le début des rapports de travail, le responsable compétent en matière de suivi (gestion au cas par cas, coach professionnel) doit juger *très probable* que la personne concernée prenne ensuite un emploi auprès d'un employeur spécifique. Ainsi, il n'est plus nécessaire qu'un contrat de travail ait déjà été conclu pour qu'une décision de financement positive soit rendue : désormais, c'est la relation de confiance qui lie les coaches professionnels et les employeurs et, partant, la reconnaissance des mesures de qualification par ces derniers et par les secteurs économiques qui font foi. Par contre, les financements de substitution demeurent exclus, l'objectif étant d'intégrer des personnes *supplémentaires* dans le premier marché du travail au moyen de qualifications liées à un emploi (cf. point 5.8).**
- 5.6.4 Le service compétent a vérifié que le collaborateur remplit les exigences minimales requises pour suivre cette formation (connaissances linguistiques, autres compétences de base, connaissances professionnelles).
- 5.6.5 La durée de la formation est raisonnable par rapport à celle du soutien financier.

Décision relative au financement : les cantons indiquent dans leur demande de mise en œuvre quel service est compétent pour décider du financement de formations complémentaires liées à un emploi (gestion au cas par cas, coach professionnel, etc.) et si la subvention doit être versée à l'employeur ou au formateur.

## 5.7 Éléments novateurs

Le programme pilote vise aussi à promouvoir de nouveaux modèles d'emploi assisté ou d'insertion professionnelle. Par exemple, des projets interrégionaux avec des (gros) employeurs ou des associations sectorielles ou professionnelles spécifiques qui offriraient à un groupe de R/AP une formation complémentaire liée à un emploi (« aides financières collectives »). Il serait également possible de (co)financer le développement de mesures de qualification reconnues en fonction des besoins des secteurs économiques et des employeurs d'importance régionale (essentiellement ceux qui font face à une pénurie de main-d'œuvre), notamment dans les domaines de l'énergie solaire, de l'énergétique des bâtiments, de la santé et de l'enseignement et dans des secteurs typiquement régionaux comme le tourisme, l'horlogerie, la technologie médicale, la biotechnologie, l'industrie pharmaceutique ou la production et transformation de denrées alimentaires. Il est souhaitable de lancer dès maintenant des projets de ce type, en particulier dans la perspective de la deuxième phase du programme pilote (cf. circulaire **du 22.08.2023**, point 1.2).

## **5.8 Délimitation par rapport à des offres analogues des PIC ou des structures ordinaires**

Les cantons indiquent dans leur demande de mise en œuvre ce qui distingue le programme pilote d'offres analogues des PIC ou des structures ordinaires, telles que :

- premières affectations sur le premier marché du travail : ces affectations concernent les R/AP qui se situent au début du processus d'intégration et qui n'ont encore aucune expérience du marché suisse du travail ;
- AIT dans le cadre de l'aide sociale cantonale également accessibles aux R/AP ;
- programmes (pilotes) dans le cadre des PIC.

Le but est d'empêcher les effets d'aubaine ou de substitution. Les aides financières visent à intégrer des personnes supplémentaires dans le marché du travail. L'extension de mesures existantes est toutefois autorisée.

## **5.9 Examen de la situation juridique dans le canton (aide sociale) et perspectives de pérennisation du programme pilote**

Les cantons indiquent dans leur demande de mise en œuvre si l'aide sociale cantonale en tant que structure ordinaire prévoit un soutien financier à l'intégration professionnelle de ses bénéficiaires, et si oui, sous quelle forme. Ils précisent s'il sera juridiquement possible de pérenniser le programme au niveau cantonal une fois que la Confédération se sera désengagée à l'issue du programme pilote.

## **6 Modèle de financement et critères d'attribution**

En ce qui concerne le financement, le Conseil fédéral a tranché en faveur d'un forfait afin de réduire autant que possible la charge administrative des cantons. Le SEM table sur un montant global moyen de 20 000 francs par personne et par an. Le SEM et les cantons se répartissant en principe les frais à parts égales dans le cadre des programmes et projets d'importance nationale, le SEM versera aux cantons un montant de 10 000 francs par place et par an.

On admet que, chaque année, au moins 300 R/AP pourront participer au programme pilote. Les cantons doivent soutenir un nombre minimal de R/AP mais peuvent répartir l'argent alloué sur davantage de personnes. Si le nombre de cas est plus bas que prévu, le canton concerné doit le justifier. Le nombre de places prévu (par an et pour les trois ans que durera le programme) doit figurer à titre indicatif dans la demande de mise en œuvre ; les cantons pourront s'en écarter lors de l'exécution. Le SEM vérifiera le taux d'utilisation en s'appuyant sur les rapports (cf. point 7). Si, dans un canton, le nombre de places utilisées est nettement inférieur au nombre de places accordées, il pourra exiger le remboursement des fonds versés ou procéder à un ajustement de la répartition pour l'année suivante.

Le SEM évaluera les demandes de mise en œuvre sur la base des critères suivants :

- fondamentalement : répartition selon l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance 1 sur l'asile (proportionnellement à la population) ;
- force d'innovation du canton, intensification de la collaboration entre autorités ;
- part du cofinancement assuré par le canton sur ses fonds propres ;
- taux d'activité des R/AP dans le canton (besoins).

Dans leur demande, les cantons indiquent clairement la provenance et l'utilisation des moyens financiers.

Provenance des ressources :

- subvention fédérale au titre du programme pilote ;
- contribution issue du PIC (forfait d'intégration, LEI), laquelle peut être financée au moyen des forfaits d'intégration jusqu'à hauteur de la contribution fédérale ;

- contribution initiale du canton ;
- contributions tierces.

Utilisation des moyens :

- aides financières aux entreprises ;
- formations complémentaires liées à un emploi ;
- autres frais du programme pilote qui sont directement liés à sa mise en œuvre opérationnelle (par ex., mise en place d'une formation complémentaire ou d'un modèle particulier pour les aides financières).

Le SEM met à disposition un modèle de budget (budget, décompte) sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration.

## 7 Rapports

Les cantons rendront compte chaque année de la mise en œuvre du programme pilote. La charge administrative devant rester aussi faible que possible, leur rapport indiquera en particulier :

- le nombre de R et d'AP pour lesquels les employeurs ont bénéficié, pendant l'année écoulée, d'aides financières en vue d'une intégration durable dans le marché du travail ;
- les dépenses totales pour l'année écoulée, ventilées conformément aux indications fournies au point 6 (modèle de budget) ;
- un rapport succinct répondant à des questions concrètes sur les expériences faites dans le cadre du programme pilote.

Le SEM mettra à disposition un modèle de rapport sur le portail en ligne de la Confédération consacré à l'encouragement de l'intégration.

## 8 Suivi et évaluation

Le programme pilote vise à estimer l'efficacité, sur l'intégration professionnelle des R/AP difficiles à placer, d'aides financières accordées aux employeurs. À cette fin, les cantons mettront chaque année à la disposition de l'équipe évaluatrice externe (à déterminer) des informations détaillées sur la mise en œuvre du programme. Celles-ci pourraient porter, par exemple, sur :

- le nombre de R et d'AP pour lesquels les employeurs ont bénéficié d'aides financières en vue d'une intégration durable sur le marché du travail (élément du rapport annuel) ;
- le montant et la durée des aides financières et la justification de celles-ci dans chaque cas, ventilés entre R et AP ;
- le montant et la durée des subventions de formation complémentaire liée à un emploi, avec justification et brève description de celle-ci dans chaque cas, ventilés entre R et AP ;
- les secteurs qui participent au programme pilote et le nombre de R/AP par secteur ;
- la taille des entreprises qui participent au programme pilote ;
- le montant et la durée des subventions de formation complémentaire liée à un emploi ;
- les dépenses totales (élément du rapport annuel) ;
- le financement global par personne (aides financières pour le salaire et la formation complémentaire), ventilé entre R et AP ;
- le nombre de contrats résiliés pendant la période de subventionnement et le motif de chaque résiliation.

Annexe 1 : points clés

Cette liste sera corrigée, raccourcie ou complétée en temps utile avec l'équipe évaluatrice. À ce stade, elle vise simplement à indiquer aux cantons quels types de données il leur faudra collecter avant le début du projet.